

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTAREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 29 MAI 1828.

EXAMEN IMPARTIAL DU JÉSUITISME ANCIEN ET MODERNE;

Par un ami sincère de la religion et du roi (1).

Il y a peu de jours que la *Gazette universelle*, avec sa bonne foi ordinaire, à propos d'un journal littéraire qui avait, par méprise, nommé Jacques Clément au lieu de Jean Châtel, disait : *Les anachronismes, les mensonges et les calomnies sont de bonne guerre contre les jésuites*. La *Gazette* a tort : il n'est besoin pour combattre ces bons pères ni d'anachronismes, ni de mensonges, ni de calomnies, la vérité seule suffit; et quoique Clément fût un frère jacobin, les jésuites, zélés ligueurs, ne sont point étrangers au meurtre d'Henri III, non plus qu'à l'apothéose de son assassin et à l'ovation dont on honora la mère de ce moine, pour la remercier d'avoir mis au monde un si grand saint. Les jésuites ont été pour quelque chose dans presque tous les assassinats des rois; ils ont donné de grands éloges à Jacques Clément, et Mariana dit : « Qu'il était d'un caractère simple et d'une complexion assez faible; mais qu'une vertu plus grande soutenait son courage et ses forces. » Au reste, les défenseurs des jésuites sont forcés souvent d'accuser leurs adversaires de mensonge; et, lorsqu'on leur prouve la vérité plus claire que le jour, ainsi que le faisait le spirituel Hoffmann à son *Baron des Documents*, ils gémissent sur le sort de ces pauvres prêtres que l'on se dispose à persécuter. *Pauvres prêtres*, en effet, qui ont déjà en France une foule d'établissements magnifiques, qui font faire de toutes parts les quêtes les plus productives, et que l'on persécute en priant le gouvernement de les forcer à se soumettre aux lois du pays qui leur donne l'hospitalité.

Voici maintenant venir un nouvel adversaire des jésuites : ce n'est point un de ces libéraux que l'on peut affubler des titres d'impies, d'athées, de révolutionnaires et autres expressions polies à l'usage de ces Messieurs de la congrégation. C'est au contraire un de ces hommes qui a toutes les préventions possibles contre la prétendue philosophie, qui ne voit partout que des mécréans et des jacobins, et qui, avec ses préjugés, s'étonne que les jésuites soient si mal accueillis par les ennemis de la religion et des rois, d'autant que tous ces gens-là « se ressemblent et ont entre eux les rapports les plus frappans, soit dans la théorie, soit dans la pratique. » D'où il conclut que, « non-seulement on peut se prononcer contre les jésuites sans cesser d'être religieux et monarchique, mais qu'on ne peut réellement mériter ces qualités si précieuses » en se déclarant pour eux. Puis l'auteur passe aux preuves, en les faisant cependant précéder d'une allocution aux philosophes, aux révolutionnaires, aux incrédules de toutes les classes et de toutes les robes. « Quoi donc! s'écrie-t-il; vous méconnaissez vos maîtres (les jésuites), les pères de votre croyance, des hommes dont les sentimens religieux et politiques sont si conformes aux vôtres, qu'à peine y trouve-t-on quelque légère différence! Vous oubliez que c'est à eux que vous êtes redevables de vos lumières; vous vous levez en masse contre une compagnie qui vous a créés au monde!... Ce n'est pas par envie que vous sonnez le tocsin contre les jésuites : c'est que vous ne les connaissez pas, parce que vous perdez de vue la consanguinité de leurs doctrines avec les vôtres. » Et l'auteur, en faisant ressortir cette consanguinité, va chercher à opérer la réconciliation.

Nous ne prétendons point prendre la défense de la philosophie du dix-huitième siècle, qui eut aussi sa dose d'intolérance; nous excuserons encore moins les excès et les crimes qui ont souillé notre révolution si glorieuse dans son but et ses résultats; mais s'il existe encore en France des hommes ennemis de toutes croyances et de tout gouvernement, des hommes qui rêvent l'anarchie, le meurtre et le désordre; ceux-là doivent être les amis des jésuites, et l'*Examen impartial du jésuitisme* le prouve de la manière la plus évidente. L'auteur de cette brochure cite peu les écrivains qu'il appelle déistes; il eût trouvé difficilement en effet dans leurs ouvrages, des maximes dignes d'être mises en parallèle avec les doctrines abominables qu'il a extraites des ouvrages des jésuites; aussi est-il forcé maintes fois d'avouer que les disciples (les philosophes) sont restés le plus souvent bien loin de leurs maîtres (les jésuites). Mais il s'applique surtout à bien faire connaître les maximes des enfans d'Ignace, et pour atteindre ce but, il suit l'ordre suivant : sur le rapport des dogmes religieux, les jésuites ont eu les mêmes principes que les philosophes, et il le prouve en examinant les opinions des uns et des autres sur la vérité et les preuves de la religion, sur les mystères du christianisme, sur le mystère de la Trinité, sur la divinité de Jésus-Christ, sur la prédestination, sur la rédemption de Jésus-Christ, sur le péché originel. L'auteur examine ensuite les opinions des philosophes et des jésuites sur la morale, et il les trouve identiques (ce que nous sommes loin d'accorder) sur les mœurs en général, sur les devoirs particuliers, les devoirs envers les parens, sur l'homicide, sur le suicide, sur le concubinage.

Passant ensuite en revue les principes politiques des déistes et des jésuites, l'auteur de l'*Examen impartial* soutient qu'ils sont les mêmes et que la conduite des uns et des autres a été en harmonie avec ces principes. Dans une seconde partie il examine si le rétablissement des jésuites est nécessaire à la religion et à l'état, et il prouve que ces moines turbulens, qui restent aujourd'hui ce qu'étaient leurs prédécesseurs, sont des adversaires formidables du dogme, de la discipline, de la morale etc., et que leur présence est un attentat à la sécurité des rois et au repos des sociétés. Dans une troisième partie il demande si les jésuites sont nécessaires à l'éducation, et, d'après ce qu'on vient de lire, on prévoit qu'il prouve que les jésuites ne peuvent que corrompre la jeunesse, former de mauvais citoyens, et il ajoute qu'ils ne sont pas même capables d'enseigner les sciences et les belles lettres, car sur un si grand nombre de jésuites consacrés à l'enseignement, ils n'ont eu que très-peu d'hommes distingués par leur savoir et leur habileté.

On conçoit qu'il est difficile, dans un article de journal, de donner l'analyse d'un écrit qui ne se compose que de citations; mais cependant pour offrir un échantillon des doctrines des jésuites, recueillies par un ennemi prononcé des philosophes, nous prendrons çà et là quelques-unes des maximes qu'il a extraites de leurs écrits, et qu'il a soin d'appuyer en faisant connaître l'auteur, le titre, le chapitre et la page du livre cité.

« La religion chrétienne, disent les jésuites de Caen, est évidemment croyable, mais non évidemment vraie.... Bien plus, ceux qui prétendent que la religion chrétienne est évidemment vraie, sont forcés d'avouer qu'elle est évidemment fausse.... Concluez de là qu'il n'est pas évident, 1° qu'il y ait sur la terre quelque religion véritable, car d'où savez-vous que toute chair n'a pas corrompu sa voie? 2° que de toutes les religions qui existent, la chrétienne soit la plus vraisemblable, car avez-vous parcouru tous les pays, ou savez-vous que d'autres les aient parcourus...

3° que les miracles que l'on attribue à J.-C. aient été véritables, etc.... L'acte de la foi divine, dit le jésuite Mérat et plusieurs autres, n'est point nécessaire même aux adultes. — Hors l'article de la mort, dit Lasuedi, personne n'est tenu et ne peut même croire, d'une foi au-dessus de tout, les mystères ou la révélation, etc. » En voilà assez sur le dogme qui n'est guère de notre compétence; passons à la morale, cela regarde tous les hommes.

« — Il est permis, dit Escobar, à l'appétit naturel de jouir des actions qui lui sont propres. » (Cela peut mener loin.) « — Les pécheurs d'habitude, les aveugles, les endurcis, qui agissent sans une connaissance actuelle du mal qu'ils font, ne commettent pas de vrais péchés. — Si un père était nuisible à l'état, dit Discotillo, et qu'il n'y eût point d'autre remède pour l'empêcher de nuire, j'approuverais le sentiment des auteurs qui soutiennent qu'il est permis à son fils de le tuer lorsqu'il est proscrit. — Les enfans catholiques sont obligés de dénoncer leurs pères et parens coupables d'hérésie, quand même ils sauraient que leurs pères doivent, pour ce sujet, être livrés aux flammes. — Un fils, dit Hartado, peut désirer la mort de son père et se réjouir quand elle arrive, pourvu que ce ne soit que pour le bien qui lui en revient, et non par une haine personnelle. — Il est permis, dit Marin, de procurer l'avortement avant que le fœtus soit animé, de peur que la fille qui se trouve enceinte, ne soit exposée à la mort ou à l'infamie. » Nous rougissons de copier de telles horreurs; laissons de côté les dégoûtantes maximes des Sa, des Valentin, des Cardenas, des Lamy, des Sanchez et de tant d'autres, sur le meurtre et le concubinage, et passons aux principes politiques.

« La république, dit Jean de Sala, a le droit de déposer un tyran et même de le tuer, si elle ne peut autrement s'en débarrasser. — La dignité de roi, dit le jésuite Fernand, n'est ni plantée en eux, ni formée par la nature, mais appuyée sur des suffrages étrangers... C'est pourquoi Daniel a vu les monarchies en songe, parce qu'elles ne sont que de pures représentations de théâtre qui n'ont de réel qu'une pompe imaginaire. — Le pape, dit Oxorius, peut changer les seigneurs, les rois et les empereurs, priver de leurs royaumes les rois impies et désobéissans; il peut, dit Sautarel, déposer les rois négligens. »

Mariana enseigne aux peuples la manière dont ils doivent s'y prendre pour déposer et tuer les rois qui renversent la république. Nous ne reviendrons pas sur le système des jésuites relativement au régicide; il est connu et s'appuie sur le suffrage de soixante-trois de leurs docteurs. Mais si les jésuites se font aujourd'hui un jeu des lois, c'est qu'à leurs yeux elles ne sauraient les lier. « La révolte d'un clerc, dit Emmanuel Sa, n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi. — Un clerc, dit Castropalao, étant exempt de la juridiction laïque, ne peut être lié par la peine que décerne contre lui le juge laïc. — Les personnes ecclésiastiques, dit Gordon, sont exemptes de la puissance civile, etc. »

Il est inutile de répéter que ces citations et mille autres que renferme l'*Examen impartial*, sont incontestables. Du reste l'histoire a prouvé que la conduite des jésuites a toujours été en harmonie avec leurs infames principes; c'est pourquoi ils ont été successivement chassés de tous les états de l'univers, ainsi que le prouve le tableau suivant :

Les jésuites ont été chassés de Saragosse en 1555, de la Valteline en 1550, de Vienne en 1566, d'Avignon en 1568, de Segovie en 1570, d'Avers et du Portugal en 1578, d'Angleterre en 1579, 1581 et 1585, du Japon en 1587, de Hongrie et de Transylvanie en 1588, de Bordeaux, par édit du

(1) A Lyon, de l'imprimerie de Coque, rue de l'Archevêché. 1828.

roi, en 1589, de toute la France, par arrêt du parlement, en 1594, des Provinces-Unies en 1596, de la ville de Tournon en 1597, du Béarn en 1599, d'Angleterre encore en 1601 et 1604, de Dantzick en 1605, de Thorn la même année, de l'état de Venise en 1606 et 1612, de la Bohême le 4 juin 1618, de Moravie le 6 mai 1619, des Pays-Bas en 1622, de Malthe en 1645, de Russie en 1675, de la Savoie en 1729, de tout le Portugal le 5 septembre 1759, de toute la France en novembre 1764, de toute l'Espagne en 1767, de Naples, de Sicile et de Parme en 1768, de toute l'église, par le pape, en 1775, de la Russie par l'empereur Alexandre en 1815; Louis XVI, par un édit du mois de mai 1777, confirma l'édit de novembre 1764.

On nous assure que l'*Examen impartial du Jé-suitisme ancien et moderne* n'est point dans le commerce; nous engageons l'auteur à le répandre le plus possible; personne au moins ne pourra accuser ses intentions et suspecter sa bonne foi.

Nous recevons de Turin les nouvelles suivantes :

Il n'est bruit ici, depuis quelques jours, que d'un traité d'alliance offensive et défensive conclu entre notre cour et S. M. l'empereur d'Autriche; en vertu de ce traité, les forts d'Alexandrie et de Bramant en Savoie, recevront une garnison autrichienne; voilà du moins ce qui paraît positif; quant aux autres conditions et aux *considérans* du traité, les on dit sont très-variés. Quoi qu'il en soit, ce traité paraît n'être pas du goût de l'ambassadeur de Russie qui fait ses efforts pour en empêcher l'exécution. Il paraîtrait aussi que le cabinet des Tuileries n'en serait pas très-satisfait, puisque l'ambassadeur de France est, dit-on, rappelé par sa cour, qui n'a pas été informée par lui de ce qui se passait entre l'Autriche et le Piémont sur la *piazza Castello* de cette capitale.

La société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de cette ville, a décidé, dans sa dernière séance, qu'une somme de cinq cents francs serait consacrée aux frais d'une expérience comparative, propre à faire ressortir les avantages respectifs de plusieurs nouveaux métiers mécaniques. Cette expérience qui durera plusieurs mois sera faite dans une salle du palais-St-Pierre, et pourra être suivie par MM. les fabricans qui désireront s'éclairer sur l'utilité réelle des nouveaux métiers mécaniques. On cite, parmi les métiers qui seront soumis à cette expérience, ceux de MM. de Bergue et Guigo.

La société d'agriculture vient aussi, sur la demande de M. de Laffore, auteur de la *Statilogie, ou méthode pour apprendre à lire en peu de tems*, de présenter deux sujets qui seront soumis, ainsi que plusieurs autres désignés par l'académie, à une expérience propre à constater les résultats extraordinaires annoncés par l'auteur de cette méthode. Une commission, prise dans le sein de la société d'agriculture, est chargée d'assister à cette expérience.

Dans la séance du mardi 27 mai, le tribunal de police correctionnelle de Lyon, considérant que la préparation et la distribution des médicamens composés par des personnes étrangères aux connaissances chimiques et pharmaceutiques, pouvait avoir de graves inconvéniens, a condamné quatorze herboristes à cent francs d'amende, pour avoir vendu illicitement des compositions médicamenteuses.

Nous avons parlé dans le tems et fait un juste éloge du tableau que madame Petit-Jean avait envoyé à la dernière exposition. Ce tableau qui représente le premier exploit d'un chasseur, vient d'être acheté par la ville et sera placé incessamment dans la salle du Musée. Nous espérons y voir bientôt aussi la *Sybilie* de M. Biard, composition pleine d'originalité, de talent, dont l'administration municipale a fait également l'acquisition.

L'échaffaudage qu'on construit en ce moment au-devant de l'Hôtel-de-Ville, doit servir au placement d'un grand bas-relief, destiné à remplacer celui qui a été détruit pendant nos troubles civils. L'exécution de ce bas-relief qui représentera Henri IV à cheval, est confiée à M. Legendre-Hérald, et non à M. Vielly, comme l'a annoncé un journal.

M. Darancourt, artiste du Grand-Théâtre, n'était point simple pensionnaire de Feydeau, comme nous l'avons dit par erreur. Il est vrai qu'il l'avait été pendant six ans en sortant du Conservatoire; mais depuis 1812 M. Darancourt était sociétaire de l'Opéra Comique, et des discussions d'intérêt l'en ont seules éloigné.

CORRESPONDANCE.

Paris, 26 mai 1828.

Un assez grand nombre de députés qui trouvent que le projet de loi sur la presse périodique renferme la reconnaissance de droits incontestables, que la mauvaise foi des précédens ministères avait seule pu nous ravir, s'occupent dans ce moment des amé-

liorations qu'il est nécessaire d'y introduire. Mais la tâche est difficile, et l'on succombera à la peine, si l'on ne prend le parti de refaire le projet en entier. Il paraît qu'il a été arrêté en principe, que les cautionnemens seront réduits à moitié; que le rédacteur en chef sera substitué à l'éditeur responsable de la loi de 1819; que les amendes seront diminuées; que la peine corporelle sera supprimée pour de simples contraventions, et que la suppression ni même la suspension ne pourront avoir lieu dans le cas de récidive. Quelques députés se disposent aussi à proposer de réduire le droit de timbre pour les journaux de départemens, dans la même proportion que l'on a réduit les cautionnemens; ils feront voir que le fisc ne pourra que gagner à cette diminution, puisqu'elle amènera la multiplication des journaux de province, si nécessaires pour former un esprit de localité, et ils prouveront que la question du timbre doit trouver place dans la nouvelle loi, puisqu'elle est une question vitale pour la presse périodique, hors de Paris. Si le ministère, contre toute attente, se refuse à adopter les amendemens rédigés dans cet esprit, l'opinion générale est qu'il vaudra mieux rester encore un an dans la législation actuelle et rejeter le projet de loi.

On assure que la commission des petits séminaires s'est réunie de nouveau et a amendé sa première délibération. Elle se réduit aujourd'hui à proclamer que les petits séminaires sont des collèges, qu'ainsi ils doivent rentrer sous la juridiction de l'université qui devra, à leur égard, faire exécuter les lois. On croit que le résultat de cette nouvelle délibération sera publié sous très-peu de jours.

COLLÈGE ELECTORAL DE VILLEFRANCHE. (Aveyron.)

Dépouillement du 25 mai.

M. Soulié, procureur du roi, 37; M. Humann, ancien député, 36; M. Campmas, maire de Villefranche, 29; M. Chalret, avocat-général, 23; M. de Moly, président, 7; M. Dubosc, 5.

Du 24. M. Humann, 48; M. Soulié, 47; M. Campmas, 24; M. Chalret, 18.

Le 25, scrutin de ballottage entre M. Humann et M. Soulié.

PARIS, 27 MAI 1828.

Le chapitre de l'Ordre du Saint-Esprit a été tenu par le roi dans la chapelle des Tuileries. S. M. a procédé à la réception des quinze nouveaux chevaliers nommés dernièrement. Ce sont le duc de St-Aignan, le duc de Clermont-Tonnerre, le maréchal Molitor, le comte de Peyronnet, le comte de Corbière, le comte Curial, le baron de la Rochefoucauld, le marquis de Vibraye, le comte Guilleminot, le comte de Menard, le comte Burgues de Missiesy, le comte de la Ferronnays, le marquis de Caraman, l'évêque d'Hernopolis et le prince de Hohenlohe.

M. le baron Henrion de Pensée a été admis à prêter serment entre les mains du roi, comme premier président de la cour de cassation.

M. le général Cotty, directeur du bureau de l'artillerie au ministère de la guerre, est nommé directeur-général des poudres et salpêtres, en remplacement de M. le comte de Ratty, décédé. M. le colonel de Lanoie est nommé chef du bureau de l'artillerie, en remplacement de M. Cotty.

On lit dans la *Gazette des Tribunaux* :

Le réquisitoire de M. Pierson vient encore de lui faire encourir la disgrâce du chef de la magistrature, de M. de Portalis.

Premier substitut de M. le procureur du roi de Nancy, M. de Pierson était présenté en premier ordre, par M. le premier président et M. le procureur-général, pour la place de procureur du roi à Lunéville; la place a été donnée à un autre, et même on assure que M. le garde-des-sceaux a déclaré que M. Pierson n'obtiendrait d'avancement de long-tems.

Autre fait : La *Gazette des Tribunaux* du 8 mai a rendu compte des débats auxquels a donné lieu une accusation dirigée contre un percepteur nommé Bonnard, ex-secrétaire intime de M. le préfet Roumain, et nous avons rapporté quelques phrases de la plaidoirie de M. Henriot, substitut : ce magistrat vient de recevoir de M. le garde-des-sceaux l'injonction de rendre compte de son réquisitoire (1).

La guerre a commencé sur le Danube par un incendie. Galatz était en cendre, lorsque les cosaques l'ont occupé. La faible garnison turque qui défendait ses murailles, s'est retirée à Brailow. Cette dernière place coûta autrefois 7000 hommes aux Russes dans un seul assaut.

Ainsi commence un système de dévastation, qui changera d'avance en déserts les provinces où les Russes seront obligés de traîner avec eux un matériel immense et toutes les subsistances nécessaires à leur nombreuse armée.

(1) La censure de la *Gazette universelle* de Lyon, avait précédé la censure de M. Portalis.

(Note du Rédacteur.)

A la vérité une flotte considérable va seconder puissamment leurs opérations militaires sur le littoral de la mer Noire. Déjà l'on indique Varna comme le lieu projeté de débarquement des 12000 hommes qui sont à bord de leurs vaisseaux.

Bucharest doit être depuis le 10 mai au pouvoir de l'avant-garde. L'hospodar a fui vers Constantinople. Pourquoi n'a-t-il pas préféré le quartier-général russe? Peut-être, croit-il que ce n'en est pas fait du Croissant en Valachie?

Pendant que les évènements marchent en Orient, le ministère anglais est à la veille de se dissoudre pour la franchise électorale du bourg d'East-Retford. M. Peel et M. Huskisson votent l'un contre l'autre aux communes. Pour peu qu'ils ne soient pas plus d'accord dans le cabinet, la politique extérieure de l'Angleterre est encore un problème, car elle restera l'expression de celui des deux qui triomphera de l'autre, et la lutte n'est pas terminée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 26 mai.

M. Dumeylet rend compte au nom du troisième bureau des opérations électorales du troisième arrondissement de l'Isère, qui a élu M. de Méffray. Il conclut à l'admission.

M. Sapy demande la parole :

Messieurs, dit l'honorable membre, ayant exercé mes droits politiques dans le collège électoral de la Tour-du-Pin, j'ai cru qu'il était de mon devoir de signaler à la chambre des faits qui méritent toute son attention, ainsi que celle de M. le ministre de l'intérieur, dont je regrette l'absence en ce moment; je l'aurais mis à même de juger si ses instructions ont été suivies. Je ne le pense pas.

Je commencerai avant tout par remercier ce ministre de n'avoir pas, à l'exemple de son prédécesseur, sacrifié 250 électeurs aux convenances d'un président, en nous convoquant à Crémeux, commune située à l'extrémité du département, et n'offrant aucune ressource pour les logemens; cette fois nous avons été réunis au chef-lieu de l'arrondissement; cette fois aussi nous n'avons pas eu à nous plaindre, moi particulièrement, de ces circulaires de l'administration menaçant les fonctionnaires publics de destitution s'ils ne donnaient pas leurs suffrages au candidat ministériel, et leur prescrivant en outre de donner l'exemple du vote à scrutin ouvert, c'est-à-dire, de la violation la plus manifeste de la loi.

Le premier fait que je me suis proposé de citer concerne la formation de la liste électorale. Des réclamations s'étant élevées contre l'inscription d'individus qui ne payaient le cens voulu qu'au moyen d'une patente prise tout récemment sur l'invitation du sous-préfet, le conseil de préfecture a décidé que les noms de ces individus seraient maintenus sur la liste, quoiqu'ils n'eussent pris la patente qu'en 1828, parce qu'ils avaient demandé et obtenu la faculté d'en faire remonter le paiement à un an. Cette décision est contraire aux dispositions de l'article 4 de la loi du mois de juin 1820, qui exige que la patente soit prise un an avant la convocation des collèges électoraux. S'il en était autrement, il serait bien facile de fabriquer un certain nombre d'électeurs quelques jours avant cette convocation.

Je passe au second fait. Le jour de la formation du bureau, le président n'a pas ordonné le rappel; il en est résulté que les électeurs qui n'avaient pas encore voté se sont portés en foule vers le bureau et ont été obligés par conséquent d'écrire publiquement leur bulletin. Le lendemain, je dois le dire, ce désordre a cessé; et le bureau avait été disposé de manière à ce qu'on pût voter secrètement. Néanmoins, des électeurs ayant affecté d'écrire leur bulletin sous les yeux du président, il fut aussitôt prié d'inviter ces électeurs à se conformer à la loi en se plaçant derrière la boîte des scrutins. Le président, au lieu de faire droit à cette réclamation, a décidé, par mesure de police et sans consulter le bureau, que le vote secret n'était pas obligatoire. (Voix à droite : Il a eu raison.—Réclamations négatives à gauche.) J'entends un député qui siège de ce côté (l'orateur se tourne vers la droite) me dire que le vote est facultatif; non, Messieurs, il ne l'est pas, aussi j'ajouterai que l'article 6 de la loi du mois de juin a été ouvertement violé. Cette décision vous surprendra plus encore, Messieurs, lorsque vous saurez qu'elle a été rendue par un procureur-général chargé plus spécialement par ses fonctions de tenir la main à la stricte observation des lois. Je n'accuse pas ses intentions, mais je demande pourquoi ce magistrat n'a pas suivi l'exemple qui venait de lui être donné par le général d'Oudenarde qui a présidé le deuxième collège électoral à Tullins avec une impartialité si remarquable. Sa conduite franche et loyale lui a acquis de nouveaux droits à l'estime de ses concitoyens, et lui a valu les remerciemens de tous les électeurs. Malgré les irrégularités que je viens de vous signaler, je ne m'oppose pas à l'admission de M. de Méffray.

M. Dumeylet : Je me bornerai à une simple observation : c'est que votre 5^e bureau n'a pu juger que d'après le procès-verbal d'élection. Or, ces pièces constataient à chaque page que le secret des votes a été respecté.

L'admission est prononcée sans opposition.

M. de Méffray qui siège à droite prête serment.

Conformément aux conclusions de M. le rapporteur, la chambre prononce l'ajournement de MM. de Verna et de la Villebanc, élus, l'un dans le département du Rhône, l'autre dans celui d'Ille-et-Vilaine. Les honorables élus n'ont point encore produit de pièces justificatives.

MM. les députés n'étant point en nombre pour délibérer, la séance est suspendue pendant un quart-d'heure.

L'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet relatif à l'interprétation des lois.

M. le président lit l'article 1^{er} du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies. »

M. de Schonen développe les motifs d'une disposition additionnelle qui aurait pour but d'établir qu'en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, lorsque le second arrêt ou jugement en dernier ressort aura prononcé, soit le renvoi du prévenu, soit, dans le concours de deux peines, la moins grave, cet arrêt ou jugement sera exécuté, sans préjudice du pourvoi, dans l'intérêt de la loi.

Cette disposition, combattue par M. de Ricard, est rejetée.

Article 2. « Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononcé, toutes les chambres assemblées. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation. Toutefois il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. »

M. de Bellisle propose de substituer à cet article les deux articles suivans :

1° « Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est renvoyé à une troisième cour qui prononce toutes les chambres assemblées.

Si l'arrêt de cette troisième cour est conforme aux deux premiers arrêts, il y a lieu de soumettre l'article de la loi qui donne lieu à cette divergence d'opinion, à une cour interprétative dudit article, qui sera composée comme il est dit à l'article suivant.

2° « La cour interprétative sera composée d'un délégué de chaque cour royale, qui, réunis à un nombre égal de la cour de cassation, décideront irrévocablement de l'interprétation de l'article de la loi qui aura donné lieu à la réunion de la cour. »

Cette cour sera présidée par le ministre secrétaire d'état de la justice.

Cette proposition n'est pas appuyée.

M. Voisin de Gartempe développe les motifs d'un amendement ainsi conçu :

« Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, si le troisième arrêt ou jugement est attaqué sur le même point par les mêmes moyens, la cour de cassation surseoit à prononcer sur le pourvoi, et il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. »

M. de Saint-Aulaire : Je viens combattre l'amendement qui vient d'être développé. Lorsqu'une question a subi plusieurs épreuves successives et contradictoires ; il y a doute légal. Or, un article de loi douteux existe comme s'il n'existait pas. Il ne peut dès lors servir à juger un procès. Je pense donc que dans ce cas la troisième cour pourrait statuer, mais en ne puisant pas les motifs de sa décision dans la disposition douteuse.

M. de Ricard appuie par de nouvelles considérations le système de l'amendement.

M. de Martignac indique la véritable position de la question. Il pense que la puissance législative ne doit pas intervenir nécessairement sur un fait quel qu'il soit, civil, criminel ou de simple police, quand il est encore pendante devant une cour royale. Vous ne devez jamais, dit-il, arrêter l'action de la justice et vous occuper d'un procès, ce qui n'est point votre affaire ; mais vous pouvez décider que pour l'avenir on procédera d'après des dispositions meilleures que celles qui existent, ce qui rentre dans le droit qui vous appartient de faire des lois.

M. de Cormenin rappelle que toutes les objections faites contre le système suspensif ont été repoussées par les deux chambres en 1814 ; il soutient l'amendement qui tend à faire intervenir l'interprétation législative avant le jugement.

M. Fataille combat l'amendement et propose de retrancher le mot *déclaration* du texte de la loi.

M. Dupin aîné convient qu'il n'est aucune loi, aucune chose humaine qui n'ait ses inconvéniens. Il reconnaît ceux du projet actuel, mais dès son entrée dans la carrière de barreau il fut frappé du danger de l'interprétation législative pendant les procédures, par l'abus qui en a été fait dans le fameux procès Mac-Mahon. Il ne faut point que les passions politiques puissent arrêter le cours de la justice, et encore moins qu'elles soumettent les jugemens à leurs influences.

L'amendement de M. de Gartempe est mis aux voix et rejeté.

M. le baron de Cambou et M. Ravoux proposent un amendement qui tend à substituer dans l'art. 2 du projet à ces mots : « Le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie prononce, toutes les chambres assemblées » ceux-ci : *Le jugement de l'affaire est renvoyé à un tribunal de même ordre que ceux dont les jugemens ont été annulés.*

Cette rédaction est rejetée.

M. Daunant demande que les dispositions de l'art. 2 reçoivent diverses exceptions, lorsque le pourvoi en cassation a eu pour objet la fautive application d'une loi pénale.

Toutefois, pensant que la chambre pourrait craindre de prendre une décision trop prompte, il propose le renvoi de son amendement à la commission.

M. le président consulte la chambre sur ce renvoi.

La première épreuve est douteuse.

La seconde épreuve, la majorité, formée de deux fractions de la droite et de plusieurs membres du côté et du centre gauches, décide que le renvoi n'est pas ordonné.

M. Daunant réduit son amendement à une seule exception. Il est mis aux voix et rejeté par la même majorité qui a empêché le renvoi.

Une autre modification à l'article 2, proposée par M. Jaquinot de Pampelune, est combattue par M. le rapporteur et par M. le garde-des-sceaux.

M. de Chantelauze appuie cet amendement.

M. le garde-des-sceaux prend une seconde fois la parole pour le combattre et demander qu'on maintienne la rédaction du projet.

M. Dupin aîné propose de renvoyer à la commission l'examen de cette question qui a besoin d'être éclaircie.

Appuyé! appuyé!

Le renvoi à la commission est prononcé.

La séance est levée à 5 heures 51/4

— La commission chargée de l'examen du code sur la pêche fluviale, et composée comme il suit :

1^{er} bureau, M. Calmon. — 2^e, M. Girod. — 3^e, M. — 4^e, M. Didot (Firmin). — 5^e, M. le baron Lepelletier d'Aulnay. — 6^e, M. Amat. — 7^e, M. le comte Duchâtel. — 8^e, M. C. chevalier Dabourg. — 9^e, M.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PROCUREUR.)

Résumé de la séance du 27 mai.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. de la Boessière demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet relatif à l'interprétation des lois après le recours en cassation.

La chambre a renvoyé hier à la commission l'amendement de M. Jaquinot de Pampelune.

M. Calmeur-Lafayette, rapporteur, propose de modifier ainsi l'amendement de M. Jaquinot : « Dans le cas où il s'agirait d'une accusation pour crime, l'affaire sera portée devant une cour royale du même ressort que la cour royale saisie de l'affaire. »

« Si l'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, elle est renvoyée devant le tribunal du ressort de la cour qui a commencé les poursuites. »

M. Jaquinot déclare qu'il ne s'oppose point aux conclusions de la commission dont l'amendement rentre dans le sens du sien, puisqu'il tend à conserver la hiérarchie des juridictions. Il propose toutefois une nouvelle rédaction complète de l'article 2. Cette rédaction a été concertée avec M. le garde-des-sceaux :

« Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou deux jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale. »

« Si l'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. »

En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle, le procès sera jugé devant un tribunal du ressort ou par la cour devant laquelle l'instruction a commencé.

M. Mauguin, de sa place : Le nouvel article n'indique pas quelle cour d'assises sera saisie du renvoi, ni qui l'en saisira.

M. Mestadier propose de reconnaître cette année le principe de l'interprétation législative, renvoie le reste de l'article à l'année prochaine. (Murmures.)

M. Dupin : Cette mesure est inconstitutionnelle, la chambre n'a pas le droit d'ajourner les lois.

M. Mestadier : Je propose de voter dès à présent sur l'interprétation législative que je déclare appuyer.

M. Dupin : Ainsi vous proposez de voter un principe et d'ajourner les moyens de le faire marcher.

M. Mestadier : Il marche depuis trente ans. Au reste, je demande le renvoi à la commission.

M. Dupin : Le renvoi n'aurait plus d'objet maintenant, la discussion est assez éclaircie. Je propose le sous-amendement suivant :

« Dans le cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle, le procès sera jugé par la cour d'assises, ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura commencé. »

L'amendement ainsi sous-amendé est adopté.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 24 mai.

Dans la chambre des lords, le comte Darnley a demandé au duc de Wellington quel était le sort des habitans de la Morée depuis la bataille de Navarin. Le noble lord dit qu'il avait appris que quatre mille jeunes Grecs avaient été transportés de Morée pour être vendus dans les bazars du satrape égyptien ; et il croit que, si les commandans des escadres combinées avaient reçu les instructions nécessaires pour pouvoir régler leur conduite après l'affaire de Navarin, ils n'auraient pas permis une action aussi barbare, qui fait frémir l'humanité. L'orateur a demandé alors au noble duc si le gouvernement avait pris des mesures pour empêcher le renouvellement d'une telle barbarie.

RUSSIE.

St-Petersbourg, 9 mai.

S. M. l'impératrice Alexandra est partie hier de cette capitale, se rendant à Odessa.

S. M. l'empereur a quitté cette capitale le 7 mai au soir, pour se rendre à l'armée destinée à agir contre la Turquie.

Dimanche au soir, 4, S. A. I. Mgr le grand-duc Michel est également parti pour la même destination.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-huit et le vingt-trois mai, à la requête du sieur Guillaume Pondevaux, plâtrier, demeurant en la commune de Vaise, faubourg de Lyon ; je soussigné, Louis Ringuet, huissier reçu au tribunal civil et audiencier près la cour royale, séant à Lyon, y demeurant rue de la Baleine, n° 1, patentié le 3 avril dernier, n° 574, certifie avoir dénoncé et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, en parlant dans son cabinet au palais de justice, plac.

St-Jean, à lui-même qui a visé le présent original : l'acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le cinq mai mil huit cent vingt-huit, enregistré le sept du même mois ; par Marguarita, dument expédié, constatant le dépôt audit greffe de la copie collationnée de la sentence rendue par M. Ravier, de Bellegarde, juge au même tribunal, le dix-neuf janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-six du même mois, par Marguarita, dument expédié, portant adjudication en faveur du requérant d'une maison située à Vaise, faubourg de Lyon, rue du Chapeau-Rouge, n° 127, dépendant de la succession bénéficiaire de Françoise Benoit, veuve de Jean-Baptiste Alliot, dont la vente par la voie de la licitation a été poursuivie par, 1^o dame Jeanne Veyre, veuve du sieur François Michaud, rentière, demeurant à Lyon, rue Dubois, n° 6 ; 2^o demoiselle Françoise Michaud, sans profession, demeurant à Lyon, même rue et numéro ; contre demoiselle Marie-Anne-Faëly Teyssonnier-Darest, majeure, institutrice, demeurant en la ville de Mœux ; le sieur Victor-Augustin Teyssonnier-Darest, percepteur des contributions directes, demeurant en la commune de S. I. (Hauteville), département du Var ; le sieur Charles-Victor Dauphin, propriétaire, demeurant à Thoirgnan (Drôme), tuteur de Félix, Pierre-Emile-Aloïphe, Louis-François et Louise-Marie-Zoé Teyssonnier-Darest, tous quatre mineurs, représentant avec lesdits Victor-Augustin et Marie-Anne-Faëly Teyssonnier-Darest, défunte Marie-Antoinette Veyre leur mère, décédée, femme de Louis Teyssonnier-Darest, tous les susnommés cohéritiers de ladite Françoise Benoit, veuve en premières noces du sieur Jean Veyre, et en secondes du sieur Jean-Baptiste Alliot, décédée, rentière en ladite commune de Vaise, faubourg de Lyon, et de la succession de laquelle dépendait la maison acquise, en présence du sieur Jean-Antoine Adrien Daimas, percepteur des contributions directes, demeurant à la Galère (Var), subrogé-tuteur desdits mineurs. L'immeuble dont s'agit appartenait autrefois à Jean-Baptiste Alliot, de son vivant boulanger, à Vaise, qui le tenait lui-même de Jacques Alliot, son père ; Françoise Benoit, veuve Alliot, en est restée adjudicataire le vingt-neuf août mil huit cent dix-huit, et j'ai en même tems déclaré à M. le procureur du roi, que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription sur l'immeuble licité, n'étant pas connues du requérant, il fera publier la présente signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'état du 1^{er} juin 1807, afin que ceux qui auraient à prendre lesdites inscriptions, puissent le faire dans le délai de deux mois, à compter de ladite publication, passé lequel délai, l'immeuble adjugé au requérant sera définitivement affranchi de toute hypothèque légale non inscrite, et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie entière de l'acte de dépôt précité et de mon présent exploit, en parlant comme sus est dit sous toutes réserves dont acte ; coût : 2 fr. 50 c., outre les déboursés. Signé RINGUET. — Vu par nous procureur du roi et reçu copie. Lyon, le vingt-trois mai mil huit cent vingt-huit. Signé DESPREZ. — Enregistré à Lyon, le vingt-six mai mil huit cent vingt-huit, reçu deux fr. vingt cent. Signé GUILLOT. Pour copie, DEBRESSON.

L'an mil huit cent vingt-huit et le vingt-trois mai, à la requête du sieur Jean-Pierre Chevrolin, boulanger, demeurant en la commune de St-Laurent-de-Chamousset, je soussigné Louis Ringuet, huissier reçu au tribunal civil et audiencier près la cour royale séant à Lyon, y demeurant, rue de la Baleine, n° 1, patentié le 5 avril, n° 574, certifie avoir dénoncé et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, en parlant dans son cabinet, hôtel de Chevières, placé St-Jean, au palais de justice, à lui-même, qui a visé le présent original.

L'acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon le dix mai mil huit cent vingt-huit, enregistré le treize du même mois par Marguarita, dument expédié, constatant le dépôt audit greffe de la copie collationnée d'un acte reçu M^{rs} Rivoyre, notaire à St-Laurent-de-Chamousset, et Durand, notaire à Hauterivoire le trois du même mois de mai, enregistré le six dudit mois par Vachier, par lequel la dame Jeanne Subrin, veuve de Romain Frénay, marchande, demeurant en la commune de St-Laurent-de-Chamousset, a vendu au requérant une maison située dans la Grande rue dudit Saint-Laurent, composée de cuisine au rez-de-chaussée, cave, deux chambres au premier étage, grenier au-dessus, fenil et écurie. Cette maison avait été vendue à ladite veuve Frénay par la veuve Mazard, suivant acte reçu M^r Rivoyre, notaire, le vingt-quatre septembre mil huit cent vingt. Et j'ai en même tems déclaré à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription sur l'immeuble vendu n'étant pas connues du requérant, il fera publier la présente signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept, afin que ceux qui auraient à prendre lesdites inscriptions puissent le faire dans le délai de deux mois à compter de ladite publication, passé lequel délai l'immeuble vendu au requérant sera définitivement affranchi de toute hypothèque légale non inscrite. Et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie entière de l'acte de dépôt précité et de mon présent exploit, en parlant comme sus est dit sous toutes réserves. Dont acte, coût : 5 fr. 50, outre les déboursés, signé RINGUET. Vu par nous procureur du roi, et reçu copie, Lyon, le 25 mai 1828, signé DESPREZ. Enregistré à Lyon le vingt-six mai 1828, reçu 2 fr. 20 cent., signé GUILLOT.

Pour copie : DEBRESSON.

Le public est prévenu que Joseph-Ferdinand Gensoul, ingénieur-mécanicien, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, a, par requête du dix-sept mai 1828 adressée à la cour royale de Lyon, demandé la réhabilitation du commerce ci-devant exercé dans la ville de Lyon, sous la raison sociale de Ferdinand et Bruno Gensoul frères, laquelle requête a été affichée par exploit de Viallon huissier, en date du vingt-huit mai mil huit cent vingt-huit, tant dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Lyon, qu'à la maison commune de cette ville ; en conséquence, tous créanciers de ce commerce, qui n'auraient pas été intégralement payés de leurs créances en principal, intérêts et frais, ainsi que toutes autres parties intéressées, sont prévenus qu'ils peuvent former opposition à la réhabilitation dans le délai de deux mois à compter de l'affiche. La présente insertion faite à la diligence de M. le procureur du roi.

Pour extrait : VIALLON.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés au lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, canton de Mornant ; saisis au préjudice de Pierre Fillon, cultivateur, demeurant en ladite commune.

Par procès-verbal de Guinand, huissier à Mornant, du douze février mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Durand, maire de la commune de St-Maurice-sur-Dargoire, et par M. Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant, qui en ont reçu chacun copie ; enregistré au bureau de Mornant, le treize du même mois, par M. Girardin, qui a perçu 2 fr. 20 c. ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon,

Le quatorze dudit mois de février, vol. 14, n° 67; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, le seize du même mois, registre 55, n° 25; et à la requête de Jean-Baptiste Filion, cultivateur, demeurant au lieu de la Jubiliaie, commune de Saint-Martin-la-Plaine, département de la Loire, lequel a fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place St-Jean, n° 8, lequel continue à occuper; il a été procédé, au préjudice du sieur Pierre Filion, cultivateur, demeurant au lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, à la saisie des immeubles ci-après désignés, appartenant au dit Pierre Filion.

Les immeubles saisis consistent :

1° En un corps de bâtiment sans numéro, et cour, situé au lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, canton de la justice de paix de Morant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône. Le bâtiment, qui prend son entrée du côté de matin par un grand portail ouvert sur une cour, se compose de cuisine, évier, chambre, grenier, cellier, fournil, cuvier dans lequel se trouve un pressoir garni de ses agrès et deux cuves rondes de la teneur d'environ trente-cinq hectolitres chacune, un puits à eau claire et une cave. Le dit bâtiment, compris la cour qui y est enclavée, contient la superficie d'environ quatre ares. Le tout est confiné au midi par le jardin également saisi, ci-après désigné; au matin, par la vigne aussi saisi, ci-après désignée, un espace de terrain servant d'aisance entre deux; au nord, par le chemin de la Chandelle aux Granges; et au soir, par le chemin de la Chandelle à St-Maurice.

2° En un jardin situé audit lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, mêmes canton et arrondissement que l'article ci-dessus, de la contenance d'environ cinq ares, confiné au midi par le chemin de Jurieux à la Rousselière; au matin, par la vigne dudit Pierre Filion, ci-après désignée; et au soir, par le chemin de la Chandelle à St-Maurice.

3° En une vigne et une petite terre attenant, situées audit lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, de la contenance en vigne d'environ soixante-deux ares, et en terre d'environ neuf ares, le tout confiné au midi déclinant au soir par le chemin de Jurieux à la Rousselière; au matin, par le bois de Charles Boiron; encoche au matin déclinant au nord, par la vigne de Jean Desgranges et la terre de Bardet; au nord, par le chemin de la Chandelle aux Granges; et au soir, par le bâtiment et le jardin formant les deux premiers articles ci-dessus.

Ledit bâtiment est occupé et lesdits fonds sont cultivés par Pierre Filion, partie saisie.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, aux enchères, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance, seant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevrères.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a eu lieu en l'audience du samedi douze avril mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-quatre mai mil huit cent vingt-huit, et moyennant la somme de quinze cents francs, montant de la mise à prix offerte par la poursuivante.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, seant à Lyon, place St-Jean, le samedi vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Bros jeune, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué à Lyon, place St-Jean, n° 8.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un immeuble consistant en bâtiments, pré, terre et vigne, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire de Grave, lieu des Charmes.

Cet immeuble dépend de la succession de Jean-François Venet, de son vivant fondateur, demeurant à Lyon, rue Thosmassin.

La vente en est poursuivie à la requête du sieur Jean-Baptiste Ve et fils aîné, fondateur, demeurant à Lyon, rue Thomassin; lequel fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Cabaud, avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 8;

Contre le sieur Marcellin Venet, fils cadet, fondateur, demeurant aussi à Lyon, rue Thomassin; lequel a constitué pour son avoué M^e Pigaard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean;

Et contre la dame Jeanne-Philiberte Clerc, veuve de sieur Jean-François Venet, rentière, demeurant à Lyon, rue Thomassin, agissant tant en son nom personnel, comme légataire du cinquième des biens délaissés par Jean-François Venet, son mari, que comme tutrice de Jeanne-Pierrette et Antoine Venet, ses enfants mineurs, et le sieur Jean-Baptiste Venet, oncle, mécanicien, demeurant à Pont-de-Vaux (Ain), agissant comme subrogé tuteur desdits Jeanne-Pierrette et Antoine Venet; lesquels dame veuve de Jean-François Venet et sieur Jean-Baptiste Venet, oncle, ont constitué pour leur avoué M^e Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8;

En vertu de deux jugemens rendus contradictoirement entre les parties susdénommées, par le tribunal civil de Lyon, les vingt-sept février et trois mai mil huit cent vingt-huit, dûment enregistrés par Marguilla.

L'immeuble dont il s'agit sera vendu en un seul lot, qui se compose 1° d'une maison de maître constituée partie en maçonnerie, partie en pizay; 2° en une cour dans laquelle il existe un puits à eau claire; 3° en un jardin à l'orient de ladite maison; 4° en un emplacement de fonds en nature, terre et vigne planté d'arbres fruitiers, à l'orient des bâtiment et cour. L'immeuble dont il s'agit est confiné ensemble, à l'orient, en partie par la terre du sieur Dufour, et par la vigne du sieur Cordant; au midi, par la propriété dudit Dufour; à l'occident, par le chemin de St-Cyr à St-Rambert; et au nord, par la vigne du sieur Benoît; et tout sauf plus vrais et plus légitimes confins, si aucuns sont.

L'immeuble à vendre est plus amplement désigné, détaillé et confiné au cahier des charges déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et dans le rapport auquel il a été procédé par les sieurs Jal, Cathenod, géomètres, et Favre, architecte, demeurant tous trois à Lyon. Cet immeuble comporte en totalité une superficie de quarante-six ares soixante-cinq centiares, soit trois bichères et soixante centiares, ancienne mesure.

Le tout sera vendu à la chaleur des enchères et extinction des feux, au pardessus de la somme de 8150 francs, montant de l'estimation portée au rapport ci-devant rappeilé, et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et en outre sous les clauses

et conditions du cahier des charges, qui a été publié pour la première fois le samedi vingt-quatre mai, mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire aura lieu le douze juillet mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, seant au palais de justice, hôtel de Chevrères, place St-Jean.

CABAUD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Cabaud, avoué du poursuivant, ou au greffe où le cahier des charges est déposé.

VENTE DES EFFETS MOBILIERS

Délaissés par Louis Gineac, délégué, teinturier, cours d'Herbouville, n° 2, ma son Perret, commune de la Croix-Rousse, près Lyon, dont la succession a été déclarée vacante.

Le public est prévenu que le lundi deux juin mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivans s'il y a lieu, dans le domicile qu'occupait Louise Gineac, de son vivant teinturier, cours d'Herbouville, n° 2, maison Perret, commune de la Croix-Rousse, près Lyon, il sera procédé, par l'un de MM. les commissaires-priseurs de la ville de Lyon, à la vente aux enchères des meubles et effets de la succession vacante dudit Louis Gineac, consistant : 1° En quelques meubles meublans, tels que bois de lit, garde-paille, matelas, draps de lit, couvertures, égouttoirs et quelques pièces de vaisselle, bouteilles et tonneaux vides, bassin en cuivre, un pochoin fer, un poêle en fonte, tables bois noyer, chaises, une marmite en fonte, neuf kilogrammes de coton teint, six chemises et autres effets.

2° Dans les ustensiles et objets servant à l'exploitation du fonds de teinturier, consistant en perches pour étendage, deux barques en bois dur, deux autres plus vieilles en bois, échelle, manche-pied, onze benes et deux benaets, une grande benne en bois, six tonneaux défoncés, deux seules en bois, une pompe à eau, ses cornets plomb, son balancier fer, une petite chaudière en cuivre garnie en maçonnerie; une autre grande chaudière également garnie en maçonnerie; une autre petite chaudière en cuivre, également garnie en maçonnerie; cinq pétoles en cuivre, tant grandes que petites, deux casses en cuivre; sur le bord du Rhône, un bateau appelé platte, et sa planche; douze kilogrammes vitriol, contenus en un baril; cent kilogrammes d'alun, contenus en un tonneau; quinze kilogrammes cristaux de soude, dix kilogrammes bois de fûtes hâche, dix kilogrammes bois Sainte-Mathe; sept bombonnes en verre, contenant cent cinquante kilogrammes d'huile de vitriol et eau forte; cinq tonnettes, contenant ensemble cinq cents kilogrammes de physique et autres objets.

La vente sera faite à la requête de M^e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de Lyon, curateur nommé à la succession vacante de Louis Gineac, en vertu de l'ordonnance de M. le président dudit tribunal.

CHAMBEYRON.

Samedi prochain trente-un mai mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place des Ferraux de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en table, garde-manger, commode, réchaud, etc.

BLANCHARD.

Dimanche prochain premier juin mil huit cent vingt-huit, sur la place de l'église de Vaugneray, et à l'issue des offices divins, il sera procédé à la vente au comptant de divers effets mobiliers saisis au préjudice du sieur Gataloup, aubergiste, demeurant à la Maison-Blanche, commune dudit Vaugneray;

Lesquels consistent en chaises, tables, bancs, lits garnis, draps de lits, linge à l'usage d'homme et femme, gardes-robes, commode, rayons, poêle en fonte, batterie de cuisine;

De plus, deux charettes, un tombereau, deux chevaux de voiture, deux vaches, vingt quintaux de foin, quinze quintaux de paille, etc.

CORTIER.

Lundi deux juin mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, sur un emplacement et terrain appartenant aux hôpitaux de Lyon, situé quartier du Platre, à la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée de quatre baraques saisies au préjudice du sieur Bouvet, construite sur ledit terrain, en pizay, maçonnerie, briques, plâtre et bois, recouvertes en tuiles creuses.

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement en forme, exécuté et rendu par le tribunal de commerce de Lyon.

Troisième et dernière annonce faite en conformité de l'art. 620 du code de procédure civile.

PIOT, huissier.

Le samedi sept juin mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, et à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, il sera procédé à la vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, d'un superbe emplacement de terrain propre à bâtir, situé aux Brotteaux, à l'angle de la place Louis XVI et de la rue Monsieur, près du pont Morand, d'une étendue superficielle d'environ 460 mètres carrés, appartenant par indivis au sieur Loth et au sieur Dominique Sivous fils, ce dernier failli, et ce au-dessus de la somme de vingt-sept mille francs, montant de son estimation.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

De différens meubles et effets, sur la place du Change.

Le vendredi trente mai mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, sur ladite place du Change, à la vente, aux enchères et au comptant, des meubles et effets délaissés par Benoîte Cave, veuve de François Charcot, décédée revendeuse d'herbage, rue Juiverie, n° 18; lesquels consistent en lits garnis, horloge, rideaux, tables, batterie de cuisine, poêle en fonte, une très-belle garde-robe, et un beau garde-manger; linge de corps et de table, nippes et hardes à l'usage de femmes.

Cette vente sera faite à la requête des héritiers de droit de ladite veuve Charcot, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil seant à Lyon, en due forme.

A VENDRE.



Un cheval gris pommelé de Mecklembourg, de belle race, âgé de 10 ans, taille 4 pieds 11 pouces, propre à la selle et à la voiture. Ce cheval vient du manège de Koutsman, à Paris.

S'adresser maison de M. Hurasco, place Louis XVIII, n° 29.

AVIS.

MM. les créanciers des sieurs Jean Bernard et Paul Bonnemaison frères, marchands colporteur de la commune de Charlas, sont prévenus que si dans vingt jours précisément, à compter de celui-ci, ils ne se sont réunis pour donner une valable décharge des marchandises déposées par le sieur Jean-Bernard Bonnemaison, l'un d'eux, à la personne dépositaire, celle-ci, dont le nom sera décliné par le soussigné, rendra lesdites marchandises au déposant le 21^e jour arrivé.

Cette mesure est prise dans l'intérêt de tous, car le dépôt périclite à chaque instant.

Lyon, le 28 mai 1828.

CONDAMIN,

Avoué, rue des Célestins, n° 2.

AVIS IMPORTANT.

Le public est prévenu que la signature du nom LABRY, apposée sur les cachets et les cartes d'abonnement distribués par le fermier des eaux minérales de Charbonnières, n'appartient nullement au sieur Louis LABRY, propriétaire de l'hôtel du Lion-d'Or dans la même commune, mais bien à un des employés du sieur Naget, fermier desdites eaux.

M. TASSY,

Peintre de Paris, passant à Lyon, a l'honneur d'informer MM. les habitans de cette ville qu'il fait les portraits à l'huile et en miniature aux prix les plus modérés, et garantit surtout la plus exacte ressemblance.

Il demeure grande rue des Capucins, n° 1, au 2^e, en face de la place du même nom.

Un jeune homme de 22 ans, connaissant la fabrication des étoffes de soie unies et façonnées, désirerait se placer commis *gratis* dans un magasin d'un de ces genres.

—On demande un garçon de chambre connaissant le service d'un hôtel.

Un valet de chambre connaissant le service bourgeois.

Un garçon de peine pour être dans un atelier.

Un cocher connaissant un peu les travaux de la campagne.

Une femme de chambre de 30 à 45 ans.

Un garçon de café connaissant le service de premier.

Un professeur capable d'enseigner la belle écriture, la grammaire, l'arithmétique et un peu de géographie.

Un professeur capable d'enseigner la belle écriture la tenue des livres et la grammaire.

S'adresser aux sieur Bertholon et Comp^e, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15.

Le spécifique du sieur Nephthali, pour détruire les punaises, est rue de l'hôpital, n° 34, au 1^{er}, près la rue Paradis, à Lyon.

Il se transportera chez les personnes qui le feront demander.

SPECTACLES DU 30 MAI.

GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE.

ALMAYVA ET ROSINE, ballet. — LES FAUSSES CONFIDENCES, comédie. — L'OPÉRA-COMIQUE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'ANGE TUTÉLAIRE, mélodrame. — L'AMI INTIME, vaudeville. — LA FIANCÉE DE LAMERMOOR, mélodrame.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 105f 15 10 15, Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1827. 70f 25 20, Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1915f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 76f 60 55.

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 423 45159, jous. de janvier 1828. 76f 40.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de mai. 9 1116.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 72 5/8.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 1828. 50 49 7/8.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembours. par 25. eme. Jous. de jan. 655f.

